

Statuts de l'association valaisanne pour la production intégrée (Section Valais Romand)

Titre I Dénomination - Siège - But - Durée

Article 1 : Nom

¹ Sous la dénomination « **association valaisanne pour la production intégrée** » (AVPI), il est constitué une association au sens de l'article 60 et suivants du code civil suisse et des présents statuts.

² L'association regroupe les agriculteurs valaisans qui désirent appliquer les prestations écologiques requises (PER) dans les secteurs suivants : culture des champs et culture fourragère. Elle est aussi responsable de l'application des programmes particulièrement respectueux des animaux.

³ L'association est reconnue comme organe accrédité pour les contrôles.

⁴ Les termes utilisés dans les présents statuts désignent indistinctement les hommes et les femmes.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est au domicile du secrétariat.

Article 3 : But

L'association a pour buts :

- 3.1. Organiser les contrôles des exploitations agricoles ;
- 3.2. Orienter les agriculteurs sur les différents programmes de production ;
- 3.3. Informer sur le déroulement et les exigences des contrôles.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Titre II Membre

Article 5 : Admission

¹Toute personne physique ou morale qui en fait la demande au comité adressé à la gérance peut devenir membre de l'association.

²Les membres sont tenus de respecter les présents statuts et les décisions de l'association.

Article 6 : Membres d'honneur

L'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur.

Article 7 : Sortie

La qualité de membre s'éteint :

- a) par la démission donnée par écrit au comité adressé à la gérance trois mois avant la fin d'un exercice qui correspond à une année civile ;
- b) par le non-paiement de la cotisation après notification par écrit de la gérance ;
- c) par le refus de contrôle non justifié ;
- d) par le non-paiement des frais supplémentaires liés aux contrôles après notification écrite de la gérance ;
- e) par l'exclusion ;
- f) par le décès.

Article 8 : Exclusion

¹ Le comité peut exclure un membre de l'association si ce dernier agit contrairement aux intérêts de celle-ci.

² Pour que l'exclusion soit prononcée, la décision doit être prise à la majorité des membres du comité présents.

³ L'ordre du jour de la convocation devra clairement faire mention de cet objet.

⁴ A défaut de paiement des cotisations (notamment pour les personnes âgées de plus de 65 ans révolus) ou le non-paiement des frais supplémentaires liés aux contrôles, le membre défaillant est exclu de l'association, sans aucun remboursement de ses cotisations.

La décision d'exclusion sera notifiée par écrit et comportera l'indication du motif. La personne exclue peut recourir auprès de l'assemblée générale dans les trente jours dès la notification de la décision.

Titre III Organes

Article 9 : Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de révision.

Titre IV Assemblée générale

Article 10 : Généralités

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Ses décisions sont obligatoires pour tous ses membres.

Article 11 : Convocation

¹ L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année dans le premier trimestre. Elle est convoquée au minimum 15 jours à l'avance par écrit à tous les membres dont l'adresse est connue.

² Toute proposition doit être annoncée par écrit au Président au moins trois semaines à l'avance et pourra être portée à l'ordre du jour.

³ Le comité ou au minimum un cinquième des membres peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire.

⁴ Toute convocation doit comporter l'ordre du jour. Aucun vote ne peut intervenir sur des objets importants ne figurant pas à l'ordre du jour.

⁵ L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

⁶ Elle est présidée par le Président ; en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président ou un autre membre du comité.

Article 12 : Vote

¹ Chaque membre a droit à une voix.

² Pour avoir pleine validité, les décisions doivent réunir les conditions suivantes :

- pour l'approbation et la révision des statuts, les deux tiers des voix des membres présents;
- pour les autres décisions, la majorité simple des membres présents.

³ Le vote s'exerce à main levée, à moins que la majorité des membres présents n'exige le vote secret.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents.

Article 13 : Compétences

L'assemblée générale a notamment comme compétences de :

1. définir les lignes principales d'action de l'association ;
2. adopter et modifier les statuts ;
3. nommer le Président ;
4. nommer un organe de révision ;
5. faire étudier des projets et en adopter les budgets y relatifs ;
6. adopter le budget annuel ;
7. fixer le montant des cotisations annuelles ;
8. décider sur les recours relatifs à l'exclusion des membres ;
9. prendre toutes autres décisions réservées par la loi et les statuts.

Article 14 : Procès-verbal

Un procès-verbal sera établi pour chaque assemblée générale et soumis pour approbation à l'assemblée générale ultérieure.

Article 15 : Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre V Comité

Article 16 : Composition

¹ Le comité est composé de 3 à 9 membres. Il est l'organe d'exécution de l'assemblée générale. Sous réserve du Président qui est nommé par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même. Dans le comité les fonctions suivantes sont à remplir :

- Président,
- Vice-Président.

² Les membres du comité sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

³ En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

⁴ Le comité peut confier la gestion du secrétariat et les aspects financiers à une personne non membre du comité

Article 17 : Compétences

Le comité administre l'association conformément aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Il a pour tâche en particulier de :

- a/ prendre toutes les mesures nécessaires au développement, la défense et la promotion de l'association,
- b/ œuvrer à la mise en application des mandats de contrôles,
- c/ établir le rapport annuel de l'association,
- d/ assumer le respect des procédures et des exigences de l'accréditation,
- e/ coordonner et vérifier le bon déroulement des contrôles,
- f/ négocier de nouveaux mandats de contrôle,
- g/ assurer la formation des contrôleurs,
- h/ convoquer l'assemblée générale,
- i/ admettre ou exclure les membres, conformément aux statuts,
- j/ désigner les personnes chargées de la gestion, si besoin : engager le personnel devant travailler pour l'association,
- k/ établir les règlements nécessaires,
- l/ dresser les comptes et budgets,
- m/ établir la liste des membres,
- n/ nommer des commissions pour répondre aux buts de l'association,
- o/ se réunir au moins trois fois par année.

Article 18 : Réunion

¹ Le comité se réunit sur convocation du Président ou au minimum un tiers de ses membres.

² Le comité peut délibérer valablement si la majorité des membres sont présents.

³ Le Comité établira un procès-verbal de toutes ses décisions.

⁴ Les représentants du Service cantonal de l'agriculture sont invités aux séances du Comité. Ils participent aux débats avec voix consultative.

⁵ Le comité peut siéger en composition élargie en faisant appel à des spécialistes ou en invitant des membres d'organisations non représentées en son sein lorsque des problèmes de l'ordre du jour les intéressent plus particulièrement. Ces invités participent aux débats avec voix consultative.

Article 18 bis : la gérance

Pour l'accomplissement de ses tâches, l'association dispose d'une gérance qui remplit toutes les fonctions que lui confie l'assemblée générale et le comité.

Article 19 : Représentation

¹L'association est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un membre du comité.

²Le Président ou le gérant sont autorisés à signer la correspondance et les documents administratifs courant ainsi que les engagements inférieurs à cinq mille francs. Pour les montants supérieurs à cinq mille francs, la signature du Président et du gérant est requise.

Titre VI Organe de révision

Article 20 : Nomination

¹L'assemblée générale élit un organe de révision.

²Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque les dispositions légales le permettent.

³Lorsque les membres ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque membre a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 13 chiffre 7, qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

⁴L'organe de révision est élu pour une durée d'un an. Son mandat prend fin avec l'approbation des comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale peut en tout temps révoquer l'organe de révision.

Titre VII Ressources – dettes sociales - cotisations

Article 21 : Ressources

Les ressources de l'association sont notamment :

- cotisations annuelles,
- apports en nature,
- dons, legs, libéralités,
- subventions,
- emprunts,
mandats,
- produits des émoluments de contrôles,
- divers.

Article 22 : Dettes sociales

Seule la fortune sociale répond des dettes de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Titre VIII Obligation des membres

Article 23 : Paiement des cotisations

Les membres de l'association sont tenus à verser des cotisations.

Les membres s'engagent par l'adhésion à l'association à s'acquitter dans les délais impartis des factures relatives aux contrôles issus des programmes publics et privés auxquels ils sont soumis.

Titre IX Modification des statuts - dissolution - liquidation

Article 24 : Modification des statuts

L'assemblée générale peut modifier en tout temps les statuts de l'association à condition que :

- a) La modification soit expressément mentionnée dans l'ordre du jour figurant sur la convocation à l'assemblée générale.
- b) La modification soit approuvée au minimum à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents.

Article 25 : Dissolution

L'assemblée générale peut être appelée en tout temps à se prononcer sur la dissolution de l'association. Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint par une première assemblée, une seconde assemblée générale devra être convoquée à nouveau. Cette dernière pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 26 : Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne les personnes chargées de la liquidation.

L'excédent de l'actif restant après extinction de toutes les dettes sera versé à un organisme qui encourage des buts similaires.

Article 27 : Entrée en vigueur

Les présents statuts abrogent les versions du 1^{er} mai 1996 et du 16 mars 2005 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le Président :

Le Gérant :

Samuel Berclaz

Jean-Blaise Fellay

.....

.....